



# Modalités d'accès au 8<sup>ème</sup> échelon en 2012

La Direction générale vient de diffuser une note de service aux Directions précisant les modalités d'accès à partir de 2012 à l'échelon spécial du grade d'agent administratif des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe (8<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6 de rémunération, indice 430), créé par le décret n°2011-1445 du 3 novembre 2011.

La CGT Finances Publiques a condamné les modalités d'accès au 8<sup>ème</sup> échelon par un tableau d'avancement qui limite les possibilités d'accès et instaure une sélection par l'âge. La CGT revendique un passage linéaire à cet échelon pour tous les agents qui remplissent les conditions d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon.

D'ici 2014, 12907 agents rempliront les conditions statutaires, soit 2858 dès le TA de 2012, 1236 pour 2013 et 6786 pour 2014.

La DGFIP avait arrêté un volume de promotion d'environ 1000 agents pour l'année 2012 (volume reconduit pour 2013). Mais lors du groupe de travail du 28 février 2012 (sur les taux de promotion intra-catégorielle) elle a annoncé qu'un taux de 30% serait acté par un arrêté (non publié à ce jour). Pour la CGT ce taux est inacceptable car il permettrait à uniquement 857 agents (tous âgés de 61 ans et plus) d'être promus au titre du TA de 2012 et environ 971 au titre du TA de 2013 (dont environ 302 âgés de 61 ans et plus) !

En 2012, deux tableaux d'avancement (TA) au 8<sup>ème</sup> échelon seront établis :

- ✓ un TA au titre de 2012 : CAPN le 11 avril 2012 (diffusion sur Ulysse le 10/4/2012) ;
- ✓ un TA au titre de 2013 au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2012.

## MODALITÉS D'ACCÈS AU TITRE DE 2012

Elles reprennent celles retenues pour les TA dans la catégorie C :

- ✓ échelon spécial accessible aux agents administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe (AAP 1) justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi (soit au 31 décembre 2011 pour le tableau 2012) ;
- ✓ à l'exception de l'inscription obligatoire et dérogatoire au bénéfice de la fin de carrière qui concernera les agents âgés de 61 ans ou plus en 2012 ;
- ✓ les agents seront nommés avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- ✓ en 2012 cette promotion relèvera uniquement de la CAPN afin de pouvoir promouvoir les agents le plus rapidement possible. Le TA de 2013 doit donner lieu à CAPL.

## IMPACT SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE

La promotion au 8<sup>ème</sup> échelon procure un gain indiciaire accompagné d'une majoration de l'indemnité d'administration et de technicité et, éventuellement de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

## SITUATION DES AGENTS EN FIN DE CARRIÈRE

Les Directions sont tenues d'informer les agents remplissant les conditions statutaires et utiles pour bénéficier de cette promotion à l'échelon spécial, de la **possibilité de reporter leur départ à la retraite au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2012.**

Montreuil, le 26 mars 2012

Syndicat national  
CGT Finances Publiques

• Case 450 ou 451

263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

• dgfip@cgt.fr

• www.financespubliques.cgt.fr

• Tél. : 01.48.18.80.16

Ceci afin de bénéficier en cas de promotion de l'indice majoré 430 dans le calcul de leur pension de retraite.

De même elles devront apporter une attention toute particulière à la situation des agents en fin de carrière susceptibles de bénéficier de cette promotion et qui seraient en même temps susceptibles d'être inscrits sur la Liste d'Aptitude à l'emploi de contrôleur des finances publiques avant leur départ à la retraite.

L'agent devra être en capacité de privilégier l'une ou l'autre de ces promotions. La direction devra donc lui fournir tous les éléments d'information utiles à la comparaison des différentes situations, sachant qu'il est nécessaire de percevoir pendant 6 mois au moins le traitement indiciaire pour en bénéficier dans le calcul de la pension de retraite.

## DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS DE GAINS ENTRE LES DEUX MODES DE PROMOTION

### ► Promotion à l'échelon spécial :

Un AAP 1 de 7<sup>ème</sup> échelon (indice majoré 416) nommé au 8<sup>ème</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 2012 bénéficiera de l'indice majoré 430, **soit un gain de 14 points.**

### ► Promotion à la catégorie B par LA :

Un AAP 1 de 7<sup>ème</sup> échelon (indice majoré 416) promu B au titre de la Liste d'Aptitude 2012, classé le 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 10<sup>ème</sup> échelon du grade de contrôleur 2<sup>ème</sup> classe bénéficiera de l'indice majoré 420 (avec conservation de la moitié de l'ancienneté d'échelon acquise, majorée d'un an et dans la limite de trois ans), **soit un gain de 4 points.**

Avec une durée moyenne de séjour de 3 ans dans le 10<sup>ème</sup> échelon, il pourra avancer ensuite au 11<sup>ème</sup> échelon à l'indice majoré 443, **soit un gain de 23 points.**

**Toutefois, selon la date de départ en retraite, il peut être plus intéressant pour l'agent de choisir la promotion au 8<sup>ème</sup> échelon, plutôt que la promotion en catégorie B :**

#### • Promotion en B par LA le 1/9/2012

Un AAP 1 de 7<sup>ème</sup> échelon (indice majoré 416) avec une ancienneté du 1/9/2009, est nommé le 1<sup>er</sup> septembre 2012 contrôleur de 2<sup>ème</sup> classe au 10<sup>ème</sup> échelon (indice majoré 420) avec une ancienneté

du 1/3/2010 (reprise 1/2 de l'ancienneté acquise soit 1 an 1/2, majoré d'1 an), soit un gain de 4 points.

Il pourra avancer au 11<sup>ème</sup> échelon (indice 443) le 1/3/2013, soit un gain de 23 points.

✓ s'il part en retraite à compter du 1/9/2013, il conservera le bénéfice de l'indice 443 pour le calcul de sa pension de retraite ;

✓ s'il part en retraite avant le 1/9/2013, sa pension de retraite sera calculée sur l'indice 420 afférant au 10<sup>ème</sup> échelon de contrôleur.

#### • ou Promotion au 8<sup>ème</sup> échelon le 1/1/2013

Cet agent n'est pas promu B le 1/9/2012 mais il accède au 8<sup>ème</sup> échelon le 1/1/2013.

✓ il sera rémunéré à l'indice 430 à compter du 1/1/2013 ;

✓ il bénéficiera de l'indice 430 pour le calcul de sa pension de retraite s'il part en retraite à compter du 1/7/2013.

### ► Promotion au 8<sup>ème</sup> échelon puis à la catégorie B par LA

En cas de double inscription au titre de 2012, sur le TA au 8<sup>ème</sup> échelon et sur la LA, l'agent sera :

✓ nommé au 8<sup>ème</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (indice 430), **soit un gain de 14 points d'indice ;**

✓ puis classé au 11<sup>ème</sup> échelon de contrôleur 2<sup>ème</sup> classe le 1<sup>er</sup> septembre 2012 (indice 443), en conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de 2 ans, **soit un gain de 13 points d'indice.**

Sur la base d'une cadence moyenne de 4 ans dans le 11<sup>ème</sup> échelon, il pourra ensuite accéder au 12<sup>ème</sup> échelon (indice 466), soit un gain de 23 points au mieux au 1<sup>er</sup> septembre 2014. Dans cette hypothèse, les effets sur la pension de l'agent ne pourront se reporter que dans le cas d'un départ au 1<sup>er</sup> mars 2015.

En conclusion, à l'examen de ces différentes possibilités, il ressort que l'accès au 8<sup>ème</sup> échelon (+ 14 points) peut être plus avantageux pour le calcul de la pension de retraite qu'une promotion en B, si le départ en retraite intervient au 10<sup>ème</sup> échelon (+4 points), c'est-à-dire avant la date d'effet de l'avancement au 11<sup>ème</sup> échelon de contrôleur de 2<sup>ème</sup> classe.

**Pour la création d'un véritable 8<sup>ème</sup> échelon  
sans barrage ni contingentement  
Signer massivement la pétition de la CGT Finances Publiques**